
MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PÊCHE

ARRETE N°24391/2017

**portant mise en œuvre du plan d'aménagement concerté des pêcheries
pour le Fokontany d'Antenina, Commune Antsohibondrona, District d'Ambilobe**

LE MINISTRE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PÊCHE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2015-053 du 03 février 2016, portant code de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le Décret n°94-112 du 18 février 1994, portant organisation générale des activités de pêche maritime ;

Vu le Décret n° 97-1455 du 18 décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;

Vu le Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables;

Vu le Décret n°2007-957 du 31 octobre 2007, modifié par le décret n°2009-049 du 12 janvier 2009 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières ;

Vu le Décret n°2014-298 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2015-721 du 21 Avril 2015, portant création de l'aire protégée dénommée « Ankarea », district Ambilobe, Région DIANA ;

Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016, portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ;

Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par le Décret n°2016-460 du 11 mai 2016, le Décret n° 2016-1147 du 22 août 2016 et le Décret n°2017-148 du 02 mars 2017

portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Directeur Général des Ressources Halieutiques et de la Pêche.

ARRETE :

Article Premier : Le présent arrêté officialise le plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Antenina, Commune Antsohimbondrona, District d'Ambilobe, ci-après dénommé le Plan, ainsi que les modalités prises pour sa mise en œuvre.

Le Plan est le document intitulé « Plan d'aménagement concerté des pêcheries du Fokontany d'Antenina », validé par les acteurs concernés.

Article 2 : Le Plan se rapporte aux activités halieutiques et à leur écosystème dans les eaux maritimes, d'une superficie de 462,18 km², et la mangrove, d'une surface de 1 265,18 ha, figurant dans les cartes présentées à l'annexe du présent arrêté qui en fait partie intégrante.

Article 3 : Le Plan s'est fixé deux objectifs : L'exploitation durable des ressources halieutiques et le revenu amélioré des communautés villageoises.

Les mesures d'aménagement adoptées pour atteindre ces objectifs doivent être fondées sur des connaissances scientifiques. A défaut, le principe de précaution doit être obligatoirement adopté.

Article 4: Peuvent accéder dans les eaux maritimes concernées par le Plan pour y effectuer des activités halieutiques, les pêcheurs possédant une carte professionnelle délivrée par la Direction Régionale en charge de la pêche, les embarcations de pêche artisanale et sportive ainsi que les bateaux industriels disposant d'une licence de pêche délivrée par le Ministre chargé de la pêche.

Tout pêcheur résidant hors du Fokontany d'Antenina désirant pêcher à l'intérieur de la zone concernée par le Plan doit, au préalable, se présenter auprès du Chef de ce Fokontany et effectuer une demande d'autorisation d'accès aux ressources halieutiques de ces zones auprès de ou des coopératives de pêcheurs concernées du Fokontany d'Antenina.

Les pêcheurs piroguiers résidant dans un Fokontany au sud du Fokontany d'Antenina doivent s'acquitter, préalablement, d'un droit d'usage d'un débarcadère, dénommé localement « fondron'Antafiana », payable annuellement, pour avoir accès aux eaux maritimes concernées par le Plan et à leurs ressources halieutiques.

Les pêcheurs piroguiers résidant dans un Fokontany au nord du Fokontany d'Antenina ne sont pas assujettis à cette obligation à moins que ce Fokontany n'instaure un tel droit. Dans ce cas, le Fokontany d'Antenina peut instaurer la règle de la réciprocité.

Le droit d'usage d'un débarcadère est payable, au début de chaque année, auprès de la ou des coopératives de pêcheurs du Fokontany habilitées, officiellement, à participer dans la gestion des pêches.

Chaque coopérative habilitée à participer dans la gestion des pêches doit, pour obtenir ce

statut, disposer d'un registre des pêcheurs membres ainsi que des engins de pêche dont dispose chacun de ces derniers. Ce registre doit être coté et paraphé par la Circonscription en charge de la pêche d'Ambilobe.

Le montant de ce droit d'usage est fixé, annuellement, pour accéder à une ressource halieutique particulière ou aux eaux maritimes concernées par le Plan, par cette ou ces coopératives de pêcheurs habilitées, officiellement, à participer dans la gestion des pêches.

Article 5: Pour préserver les récifs coralliens entourant Nosy Mangiho, dénommée localement Nosy Mangeho, et pour améliorer le contrôle et la surveillance des activités de pêche illicites organisées à partir de cet îlot, des mesures de gestion strictes sont spécifiquement définies pour l'aire marine incluant et entourant Nosy Mangiho.

Cette aire marine couvre une superficie de 3,75 km², avec une largeur de 1,5km d'ouest à l'est et une longueur de 2,5km du nord. Ces dimensions peuvent être agrandies, lors de sa délimitation définitive, de manière à couvrir tous les récifs qui entourent cet îlot.

Les mesures de gestion précisées dans les alinéas ci-après sont appliquées pour l'aire maritime incluant et entourant Nosy Mangeho.

Il est interdit d'exercer dans cette aire maritime toute forme d'exploitation à l'exception des activités déjà existantes ci-après :

1. Pêche à la ligne à main aux capitaines, dénommés « kotrokotro », effectuée par des pêcheurs travaillant à bord de cinq (5) pirogues.
2. Pêche au filet aux carangidés, dénommés « kikao menamaso », pratiquée par des pêcheurs travaillant à bord de deux (2) pirogues au-dessus des fonds sableux et non sur les coraux.

Lorsque les pêcheurs qui pratiquent les pêches, à la ligne et au filet, énumérées ci-dessus cessent de les exercer, aucun autre pêcheur ne peut être autorisé à les remplacer.

Article 6: Des zones de droit d'usage, des zones de reboisement et des zones interdites d'exploitation sont instaurées dans la mangrove gérées par le Fokontany.

Est interdit tout prélèvement de bois de palétuvier dans la mangrove concernée par le Plan, à l'exception de leur usage pour les besoins des habitants du Fokontany énumérés ci-après :

- pièces de bois pour les maisons d'habitation,
- claies de séchage de produits halieutiques,
- clôture,
- pièces accessoires pour les pirogues.

Ces prélèvements ne peuvent être effectués que dans les zones de droit d'usage précisées dans le Plan et doivent obtenir, au préalable, l'accord de la Communauté Locale de Base du Fokontany d'Antenina selon des modalités à préciser par cette dernière et à inscrire dans un registre à prévoir uniquement pour cet usage et à tenir par le Chef Fokontany.

Est interdite toute utilisation, à l'extérieur du Fokontany, de bois de palétuvier prélevés dans la mangrove concernée par le Plan.

Article 7: Le nombre de barrages côtiers dénommés « valakira », à l'intérieur de la zone concernée par le Plan, est à réduire progressivement, jusqu'à leur éradication, en n'acceptant pas le remplacement des familles de pêcheurs, parents et leurs enfants, qui s'en servent, actuellement, par d'autres personnes y compris leurs descendants.

Pour chaque pêcheur du Fokontany, le nombre total de filets à crevette, senne ou « kaokobe » et filet maillant ou « periky », est limité à trois (3) unités.

Pour l'ensemble des pêcheurs du Fokontany, le nombre total de pirogues utilisées pour la pêche crevettière au filet, senne ou filet maillant, est gelé au niveau de leur effectif actuel, à préciser dans le cadre d'un recensement.

Pour les pêcheurs autres que ceux du Fokontany d'Antenina mais travaillant dans la zone concernée par le Plan, le nombre de sennes et le nombre de filets maillants sont limités au niveau de leur effectif actuel, à préciser dans le cadre d'un recensement.

Pour les pêcheurs autres que ceux du Fokontany d'Antenina mais travaillant dans la zone concernée par le Plan, le nombre total de pirogues utilisées pour la pêche aux filets, sennes et filets maillants, est limité au niveau de leur effectif actuel, à préciser dans le cadre d'un recensement.

Les recensements à réaliser aux termes du présent article doivent être effectués au plus tard, six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8: Pour chaque pêcheur du Fokontany d'Antenina, le nombre de filets maillants ou « periky », à « mahaloky », est limité à trois (3) au maximum.

Pour l'ensemble des pêcheurs du Fokontany d'Antenina, le nombre de pirogues utilisées pour la pêche aux « mahaloky » est gelé au niveau de leur effectif actuel, à préciser dans le cadre d'un recensement.

Pour les pêcheurs autres que ceux du Fokontany d'Antenina mais travaillant dans la zone concernée par le Plan, le nombre de filets maillants ou « periky », à « mahaloky » est gelé au niveau de leur effectif actuel, à préciser dans le cadre d'un recensement.

Les recensements à réaliser aux termes du présent article doivent être effectués au plus tard, six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'intérieur des eaux maritimes concernées par le Plan, la période de fermeture de la pêche aux « mahaloky » est fixée au mois de décembre de l'année en cours au mois de mars de l'année suivante.

Article 9: La pêche aux « malainisaja » de nuit, 18h00 à 05h00, est interdite dans les eaux maritimes concernées par le Plan.

Article 10: La pêche aux holothuries dans la zone intertidale, à l'intérieur de la zone concernée par le Plan, est interdite du 1^{er} janvier au 31 août.

Article 11: Dans les eaux maritimes concernées par le Plan, la taille d'un filet maillant à

grosse maille dénommé « jarifa » est limitée à 100 mètres de long et 8 mètres de chute qu'il soit utilisé par la petite pêche ou par la pêche artisanale.

Le nombre de filets maillants à grosse maille ou « jarifa » est limité à dix (10) par pêcheur au maximum.

Le nombre d'embarcations artisanales appartenant à des personnes ne résidant pas dans le Fokontany d'Antenina et utilisées dans les eaux maritimes concernées par le Plan est gelé au niveau de leur effectif actuel, à préciser dans le cadre d'un recensement à réaliser, au plus tard, six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cinq (5) licences de pêche artisanale peuvent être attribuées aux pêcheurs membre des coopératives de pêcheurs du Fokontany d'Antenina pour l'exploitation des gros pélagiques dans les eaux maritimes concernées par le Plan.

Article 12: La gouvernance communautaire, incluant la surveillance communautaire, est exercée par les coopératives de pêcheurs habilitées à participer dans la gestion des pêches.

La gouvernance locale par ces coopératives de pêcheurs est réalisée globalement par les dispositions du présent arrêté et, dans les détails, par le biais d'une convention collective, ou dina, adoptée par la communauté locale de base incluant les membres de ces coopératives de pêcheurs. Ce dina et ses modifications doivent être visés par la Direction Régionale en charge de la Pêche, après consultation de l'avis de son Ministère au niveau central et dûment homologuée par le Tribunal compétent.

Article 13: Les fonctions et attributions demeurant de la seule compétence du Ministère en charge de la pêche, dans le cadre de l'exécution de ce Plan, sont les suivantes :

- Recherche et analyse des informations nécessaires à la gestion des pêcheries et large diffusion des résultats.
- Délivrance, renouvellement des licences et autorisations de pêche industrielle et artisanale, respectant les dispositions fixées par le Plan, notamment pour le chalutage crevettier.
- Octroi et renouvellement des cartes de mareyeurs et permis de collecte dans le respect des dispositions du Plan.
- Fixation des redevances sur les activités de pêche industrielle, artisanale, de collecte et de mareyage.
- Collecte et traitement des données statistiques et économiques sur la pêche industrielle, artisanale, de collecte et de mareyage et diffusion des résultats.
- Délivrance des cartes de pêcheurs, immatriculation des pirogues et marquage des engins de pêche.
- Contrôle et surveillance inopiné des pêches ou missions d'appui ponctuel à la demande.
- Retrait de l'habilitation d'une coopérative, association ou groupement de pêcheurs à participer dans la gestion des pêches, en cas de manquement de ces derniers à leurs obligations.
- Autres fonctions régaliennes de l'Etat relatives à la gestion des pêches au niveau national et de la Région.

Article 14: Les fonctions et attributions transférées aux coopératives de pêcheurs, dans le cadre de l'exécution de ce Plan, sont les suivantes :

- Organisation globale de l'exploitation des ressources halieutiques de la zone concernée par le Plan, hormis celle de la pêche industrielle.
- Proposition de modification ou d'adaptation de la réglementation par rapport au contexte local d'exploitation des ressources halieutiques.
- Gestion pratique de l'attribution des droits d'accès à la ressource, en apportant un avis sur l'attribution, sur la suspension provisoire de l'utilisation et sur le retrait définitif de cartes de pêcheur.
- Octroi et reconnaissance du statut de pêcheur professionnel d'un membre de la communauté villageoise, par l'acceptation de son adhésion et de son maintien dans une des coopératives d'Antenina, légalement créées.
- Délimitation de zones interdites d'exploitation, en dehors de celles instaurées comme telles par voie réglementaire.
- Délimitation et organisation de l'exploitation de zones à utilisation strictement limitée.
- Collecte de données sur les captures et l'effort de pêche, pour la petite pêche et la pêche artisanale, avec un encadrement approprié.
- Fixation et perception des droits d'usage des débarcadères.

Article 15: Les fonctions et attributions suivantes sont assumées par les acteurs locaux concernés et énumérés pour chacune d'elle :

- Conclusion d'un dina avec chacun des autres Fokontany et/ou coopératives de pêcheurs hors d'Antenina dont les membres exploitent la zone concernée par le Plan, afin d'assurer le respect des dispositions du Plan par ces derniers : Maire d'Antsohimbondrona, Chefs Fokontany, Président de l'Union des coopératives de pêcheurs du Fokontany d'Antenina, Présidents de coopératives de pêcheurs, Communauté Locale de Base d'Antenina.
- Règlement des conflits entre les Fokontany et coopératives de pêcheurs découlant de l'application du Plan : Maire d'Antsohimbondrona, Chefs Fokontany, Président de l'Union des coopératives de pêcheurs du Fokontany d'Antenina, Présidents de coopératives de pêcheurs, Communauté Locale de Base d'Antenina.
- Application des dispositions nécessaires pour permettre aux pêcheurs résidant à l'extérieur du Fokontany d'Antenina d'obtenir une autorisation d'accès dans la zone concernée par le Plan et à ses ressources halieutiques : Maire d'Antsohimbondrona, Chefs Fokontany, Président de l'Union des coopératives de pêcheurs du Fokontany d'Antenina, Présidents de coopératives de pêcheurs.
- Organisation d'une surveillance communautaire des pêches : Coopératives de pêcheurs et Communauté Locale de Base d'Antenina avec l'implication de la Commune d'Antsohimbondrona et l'appui du Centre de Surveillance des Pêches.

Article 16: Les fonctions et attributions assumées conjointement par le Ministère en charge de la pêche, la Commune d'Antsohimbondrona, le Fokontany d'Antenina, les coopératives de pêcheurs, les mareyeurs et les collecteurs opérant dans le Fokontany d'Antenina ainsi que les ONGs sont les suivantes :

- Fixation et priorisation des objectifs et mesures d'aménagement des pêcheries pour le Fokontany d'Antenina.
- Prise de décisions sur les niveaux d'effort de pêche à appliquer par la petite pêche, dans la zone concernée par le Plan, sur les différentes ressources halieutiques qui s'y trouvent.
- Prise de décisions sur le nombre maximal de sorties de pêche journalière, les moments où la

pêche est interdite.

- Prise de décisions sur les engins et techniques de pêche à interdire dans la zone concernée par le Plan, notamment pour la crevette et le mahaloky.
- Prise de décision sur les périodes d'ouverture et de fermeture de diverses activités de pêche réalisées dans la zone concernée par le Plan, en dehors des périodes de fermeture adoptées à l'échelon national.
- Consultation sur le nombre de cartes de mareyeurs et de permis de collecte pouvant être utilisés dans le Fokontany d'Antenina, pour la crevette et le « mahaloky ».
- Renforcement des capacités des acteurs intervenants dans la mise en œuvre du Plan.
- Recherche de financement pour la réalisation du Plan.
- Mise à jour du plan d'aménagement des pêcheries pour le Fokontany d'Antenina.

Article 17: Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller à la réalisation des objectifs fixés, de mobiliser les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan et d'assurer le suivi de l'application des mesures adoptées.

Ce comité décide de l'opportunité d'ajuster, si nécessaire, les dispositions de cette mise en œuvre. Il coordonne la mise à jour du Plan.

Le comité de pilotage est composé :

- du Ministère en charge de la Pêche qui en assure la présidence, en tant que maître d'ouvrage et qui peut se faire représenter par la Direction Régionale en charge de la Pêche de la Région DIANA ;
- de la Direction Régionale en charge de la Pêche ;
- du District d'Ambilobe ;
- de la Commune d'Antsohimbondrona ;
- du Fokontany d'Antenina ;
- de l'Union des coopératives de pêcheurs du Fokontany d'Antenina ;
- des représentants des Partenaires techniques et financier dont Wildlife Conservation Society ou WCS, et Word Wildlife Fund for Nature ou WWF, qui assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Article 18: Les structures d'exécution du Plan, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution des mesures de gestion des pêcheries fixées par le Plan.

Elle propose les modifications éventuelles pour améliorer la mise en œuvre de ces mesures ou du Plan, dans son ensemble.

Les structures d'exécution du Plan sont constituées :

- de la Circonscription en charge de la Pêche d'Ambilobe ;
- du Centre de Surveillance des Pêches et d'autres organisations locales de contrôle, le cas échéant ;
- de l'Union des coopératives de pêcheurs du Fokontany d'Antenina ;
- de la Commune d'Antsohimbondrona ;
- du Fokontany d'Antenina ;
- des coopératives de pêcheurs du Fokontany d'Antenina habilitées à participer dans la gestion des pêches ;

- du Comité exécutif du dina d'Antenina ;
- du représentant des mareyeurs ;
- du représentant des collecteurs.

Article 19: Il est créé une structure d'appui pour l'encadrement de l'exécution du Plan qui est chargée d'organiser et d'encadrer les associations villageoises et de pêcheurs ainsi que les différents acteurs locaux sur le terrain dans l'appropriation du Plan, la sensibilisation et la mobilisation de leurs membres pour la mise en œuvre des dispositions prévues dans le Plan.

Cette structure d'appui est composée :

- de la Circonscription en charge de la Pêche d'Ambilobe
- du WCS
- du WWF
- d'autres intervenants, dûment autorisés par le Ministère en charge de la Pêche, dont les actions doivent être définies et placées sous la coordination de la Circonscription en charge de la Pêche et du WCS et du WWF.

Article 20: La durée de validité du Plan est de cinq (5) ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21: La mise à jour du Plan doit être effectuée selon les modalités adoptées pour son élaboration, après une évaluation des résultats de sa mise en œuvre à effectuer au cours de la 4^{ème} année de chaque période de validité.

Article 22: Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 23: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 04 Octobre 2017

Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche

GILBERT François